

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant les conditions d'exploitation des installations de la société CHIMIREC PPM à La Roche-Clermault

La préfète d'Indre-et-Loire,

SAIPP/BE/ N° 21145

référence à rappeler

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles :

Vu la décision d'exécution n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434;

15, rue Bernard Palissy 37 925 Tours Cedex 9 Tél. : 02 47 64 37 37

Mél: prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14197 du 7 janvier 1994 autorisant la société PPM CHIMIE à exploiter un centre de valorisation de solvants usés au lieu-dit « Pièce des Marais » à La Roche-Clermault (site 1) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15987 du 16 novembre 2001 autorisant la société PPM à poursuivre l'exploitation à La Roche-Clermault lieu-dit « Pièce des Marais » d'un établissement spécialisé dans la revalorisation de solvants usés, le transit, le regroupement et le prétraitement de déchets industriels spéciaux en provenance d'installations classées (site 1) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 10 août 2005 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société devenue la société CHIMIREC PPM (site 1);

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 18594 du 8 juillet 2009 autorisant la société CHIMIREC PPM à exploiter une unité de traitement de déchets pâteux solvantés sur le site de son unité de revalorisation de solvants usés en ZI « Pièce des Marais » à La Roche-Clermault (site 1) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19098 du 14 octobre 2011 relatif à la mise à jour de la situation administrative de l'unité de revalorisation de solvants usés de la société CHIMIREC PPM située en ZI « Pièce des Marais » à La Roche-Clermault (site 1) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17797 du 5 janvier 2006 autorisant la société CHIMIREC PPM à exploiter une unité de valorisation d'huiles claires et de liquides de refroidissement au lieu-dit « Pièce des Marais » à La Roche-Clermault (site 2) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 18584 du 10 juin 2009 modifiant les horaires de fonctionnement de l'unité de valorisation d'huiles claires et de liquides de refroidissement exploitée par la société CHIMIREC PPM en ZI « Pièce des Marais » à La Roche-Clermault (site 2) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19139 du 29 décembre 2011 modifiant la situation administrative des installations classées exploitées par la société CHIMIREC PPM en ZI « Pièce des Marais » à La Roche-Clermault (site 2) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19822 du 14 janvier 2014 modifiant la situation administrative des installations classées exploitées par la société CHIMIREC PPM en ZI « Pièce des Marais » à La Roche-Clermault (site 2) ;

Vu la convention relative aux conditions « d'installation et d'utilisation » d'un passage à niveau privé dans le domaine public de Réseau Ferré de France non constitutive de droits réels établie le 6 décembre 2014 entre l'EPIC Réseau Ferré de France et la société PPM ;

Vu la déclaration effectuée le 1^{er} décembre 2015, complétée les 26 février 2016 et 9 mai 2017, par la société CHIMIREC PPM et relative à la cessation d'activité de régénération de solvants sur le site situé en ZI « La Pièce des Marais » à La Roche-Clermault (site 1) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20590 du 10 juillet 2018 relatif à l'actualisation de la situation administrative des installations classées exploitées par la société CHIMIREC PPM à La Roche-Clermault ;

Vu la décision préfectorale du 1^{er} juillet 2020 prenant acte de la fin d'instruction du dossier de réexamen produit dans le cadre de l'application de la directive IED;

Vu la décision préfectorale du 17 février 2021 modifiant l'article 10.1.2 pris en l'application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 juillet 2018 ;

Vu la décision préfectorale du 18 août 2021 reportant d'un an la mise en service de l'ensemble des installations autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé du 10 juillet 2018 ;

Vu la demande déposée par la société CHIMIREC PPM le 6 juillet 2022 relative aux modifications des conditions d'exploitation de son établissement situé en ZI « La Pièce des Marais » sur le territoire de la commune de La Roche-Clermault ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 octobre 2022 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société CHIMIREC PPM qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant la compatibilité du projet avec les meilleures techniques disponibles applicables au secteur de la gestion des déchets ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ont pour effet de ne plus soumettre le site aux dispositions des établissements « Seveso seuil bas » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti (à adapter en fonction de la réponse de l'exploitant);

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature des installations visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5° et suivants du code de l'environnement;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 20590 du 10 juillet 2018 relatif à l'actualisation de la situation administrative des installations classées exploitées par la société CHIMIREC PPM sur le territoire de la commune de La Roche-Clermault sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Le tableau de l'article 1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|--|---|--------------------|
| 2718.1 | Α | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges. | Stockage des déchets vrac : 1451 t : - huiles claires usagées : 323 t ; - huiles noires usagées : 85 t ; - liquides pétroliers : 253 t ; - eaux souillées : 100 t ; - liquides glycolés usagés : 690 t ; Stockage des déchets conditionnés : 450 t : - boues de décantation : 30 t ; - liquides pétroliers : 39 t ; - eaux souillées : 50 t ; - huiles usagées : 252 t ; | 1 901 t |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|---|--|--|
| 2790 | А | Installation de traitement de déchets dangereux l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795. | , 0, 1 | 52 000 t/an |
| 3510 | А | déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des | Quantité de déchets dangereux mélangés ou reconditionnés sur le site : 200 t/j Quantité de déchets dangereux valorisés par traitement physico-chimique - traitement des liquides glycolés : 27 000 t/an ; - traitement des huiles claires : 10 000 t/an ; - traitement des liquides pétroliers : 15 000 t/an. soit 142,47 t/j | 342,47 t/j |
| 3550 | А | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité | - liquides pétroliers : 253 t ; - eaux souillées : 100 t ; | 1901 t |
| 1434.1.b | DC | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stationsservices visées à la rubrique 1435). Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum étant supérieur ou égal à 5 m³/h mais inférieur à 100 m³/h. | Chargement de fioul (produit sur le site par mélange) | Débit de la pompe de transfert 60 m³/h |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|-----------------------------------|--|--------------------|
| 2915.1.b | | | Fluide caloporteur utilisé pour les procédés de valorisation des liquides glycolés et huiles claires industrielles | |

A: autorisation - DC: déclaration avec contrôle périodique

Le premier alinéa de l'article 1.2.1 (situation au regard du statut « Seveso seuil bas ») de l'arrêté du 10 juillet 2018 est supprimé.

Article 3 – L'article 1.2.3 (autres limites de l'autorisation) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La quantité maximale de déchets dangereux entreposés sur site est de 1 901 tonnes (à « l'instant t »).

Les quantités maximales de déchets traitées par le site sont de 52 000 tonnes par an.

Les déchets traités par le site sont issus de tout le territoire national.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 30 000 m².

Les déchets admissibles et interdits sont définis à l'article 5.1 du présent arrêté.

Article 4 – L'article 1.2.4 (consistance des installations autorisées) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activités principales le regroupement, le transit et le tri des déchets cités en annexe et le traitement de déchets dangereux suivants : liquides pétroliers usagés, liquides glycolés usagés, huiles claires industrielles usagées et divers déchets conditionnés.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

| Bâtiments / Installations | Usage |
|---------------------------|--|
| Bâtiment B1 | Réception, tri, transit, regroupement des déchets industriels dangereux Stockage de déchets de production et de produits Traitement des liquides pétroliers usagés Zone de pressage des fûts Stockage de terres de diatomées et de charbons actifs (produits entrants dans les filières de traitement des déchets) |
| Cuves B1 | Stockage des résidus huileux Stockage des hydrocarbures usés Stockage et traitement des liquides pétroliers Stockage de liquides glycolés usagés Stockage de fioul Stockage d'huiles noires et claires |
| Bâtiment B2 | Traitement des liquides glycolés usagés Traitement des huiles claires industrielles usagées Laboratoire |

| Bâtiments / Installations | Usage | |
|--|---|--|
| Cuves B2 | Stockage des liquides glycolés usagés et des huiles claires industrielles usagées Stockage des liquides glycolés régénérés et des huiles claires industrielles régénérées Traitement des liquides glycolés régénérés par charbon actif Traitement de liquides pétroliers usagés Stockage d'eaux prétraitées Stockage de fiouls (huiles et liquides pétroliers) Échantillothèque et armoire de stockage de produits de laboratoire Lavage des filtres des équipements (bungalow) | |
| Bâtiment B3 Locaux sociaux : vestiaires, sanitaires, salle de repos Salles d'archives | | |
| Bâtiment B4 | Accueil des chauffeurs et des visiteurs Bureaux administratifs Zone de maintenance Local dédié aux chauffeurs Stockage de produit d'émulsion et d'un canon à mousse (défense incendie) | |

Article 5 – L'article 1.2.6 (statut de l'établissement) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est abrogé.

Article 6 – Le tableau de l'article 1.6.2.1 (quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposées sur le site) est remplacé par le tableau suivant :

| | | Caractéristique | Nature Stockage | Туре | Quantité maximale (t) |
|--------------------------|----|--|--|--|-----------------------------|
| | | Q1 : quantité | Déchets dangereux en vrac | Huiles claires usagées | 323 |
| Mesures gestion | | maximale de produits et déchets dangereux | | Huiles noires usagées | 85 |
| produits | | présents sur le site | cri viac | Liquides pétroliers | 253 |
| dangereux des déchets | et | | | Eaux hydrocarburées, émulsions huileuses et autres eaux souillées | 100 |
| | | | | Eaux glycolées usées | 690 |
| | | | | Boues de décantation | 30 |
| | | | Déchets dangereux conditionn és | Liquides pétroliers | 39 |
| | | | | Eaux hydrocarburées, émulsions huileuses et autres eaux souillées | 50 |
| | | | | Huiles usagées | 252 |
| | | | Liquides de refroidissement usagés | <i>7</i> 9 | |
| | | | Produits dangereux en vrac | Emballages et matériaux souillés | 30 |
| | | | | Huiles claires régénérées | <i>7</i> 83 |
| | | | | Eaux glycolées régénérées | 750 |
| | | | | Fiouls (huiles et certains liquides pétroliers) | 239 |
| | | | | Lessive de soude 40 % | 1,005 |
| | | | | Acide nitrique 57 % | 1,005 |
| | | | | NANSA (acide organique) | 2 |
| | | | | Gazole non routier | 1,5 |
| | | | | Charbons actifs | 1 |
| | | | | Terres de diatomées | 2 |

| | Caractéristique | Nature Stockage | Туре | Quantité maximale (t) |
|--|--|----------------------|--|-----------------------------|
| | Q2 : quantité maximale de déchets | Déchets non | Métaux | 30 |
| | non dangereux présents sur le site. | dangereux en vrac | Bois | 30 |
| Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants | enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après | | Le site ne comporte pas de cuves enterrées. | |
| Interdictions ou limitations d'accès au site | P: Périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes | | Le site est entièrement clôturé sur l'ensemble de son périmètre. | |
| Surveillance des effets de l'installation sur son environnement | N : nombre de piézomètres à installer | | Le réseau de surveillance comportant 3 piézomètres doit être maintenu en état. | |
| | Superficie de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes | | Surface des parcelles liées à l'activité | 39 310 m² |

Article 7 – L'article 1.6.2.2 (montant des garanties financières) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.6.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 1.6.1 à 263 866 euros TTC (avec un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 667,70 euros à la date de janvier 2011 et TVA en vigueur de 20,00%).

| | Gestion des produits et déchets sur site (Me) | Indice d'actualisatio n des coûts (α) | Neutralisatio n des cuves enterrées (Mi) | Limitation des accès au site (Mc) | Contrôle des effets de l'installation sur l'environnem ent (Ms) | Coûts de surveillance du site (Mg) |
|----------------------|--|--|--|---|--|--|
| Montant en euros TTC | 176399 | 1,24 | 0 | 414 | 35650 | 15000 |

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle, du site visée à l'article 1.7.6 du présent arrêté.

Article 8 – Dans le 1^{er} tableau du chapitre 2.7 (récapitulatif des documents à transmettre) de l'arrêté du 10 juillet 2018, les mots « POI » sont remplacés par les mots « Plan d'intervention » (10ème ligne).

Article 9 – Le 2nd alinéa de l'article 4.3.7 (caractéristiques générales de l'ensemble des rejets) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est remplacé par l'alinéa suivant :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

Article 10 – Il est ajouté au tableau de l'article 4.3.12 (valeurs limites d'émission des eaux pluviales) de l'arrêté du 10 juillet 2018 les lignes suivantes :

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
|-----------------------------|-------------------------------|
| Mercure et composés (en Hg) | 10 μg/l |
| Arsenic et composés (en As) | 0,1 |

Article 11 – Le 6^{ème} alinéa de l'article 5.2.1 (contrôle d'admission) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est remplacé par l'alinéa suivant :

Toutefois, les déchets suivants peuvent faire l'objet d'une procédure d'identification générique :

- les huiles usagées ;
- les liquides de refroidissement ;
- les fiouls ;
- les liquides pétroliers ;
- les eaux souillées.

Article 12 – L'article 5.2.2 (registre d'admission) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 5.2.2. REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission.

Le registre des déchets entrants est tenu conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel fixant son contenu.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur le site.

Article 13 – L'article 5.2.4 (registre des expéditions) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est remplacé par l'article suivant :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des expéditions.

Le registre des déchets sortants est tenu conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel fixant son contenu.

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants pour les flux de déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité.

Cette exonération porte sur les déchets suivants :

- liquides de refroidissement regroupés en cuve ou dans des conteneurs ou fûts ;
- huiles noires, huiles claires et liquides pétroliers regroupés en cuve ou dans des conteneurs ou fûts.

Pour les déchets bénéficiant de la rupture de traçabilité, l'exploitant devient le producteur subséquent de ces déchets. Il indique sur le registre des admissions quelle transformation a été réalisée sur le déchet.

Un bilan global des matières entrantes et sortantes du site est réalisé. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 – L'article 5.2.5 (tests d'identification) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 5.2.5. TESTS D'IDENTIFICATION

Déchets concernés :

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout instant des quantités de substances pouvant concourir au « statut Seveso » de l'établissement présentes dans les déchets réceptionnés et notamment dans les déchets suivants :

- les déchets de solvants ;
- les eaux souillées ;
- les déchets d'hydrocarbures.

Des mesures de suivi des substances sont réalisées comme défini dans le tableau ci-dessous.

| Famille de déchets | Substances à suivre | Fréquence d'analyse | Lieu de prélèvement |
|----------------------------|---|---------------------|---------------------|
| Eaux souillées | PH, Métaux lourds, CR6+, CN, phénols, PCB, mercure Autres substances identifiées par les producteurs des déchets* | | Cuve et fûts |
| Déchets d'hydrocarbures | Anthracène, naphtalène, métaux lourds, hydrocarbures, PCB Autres substances identifiées par les producteurs des déchets* | Annuelle | Cuve et fûts |
| Déchets de solvants | Méthanol Autres substances identifiées par les producteurs des déchets* | | Fûts |

^{*} Les mesures de suivi de ces "autres substances" sont définies dans le guide technique INERIS de prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement (version décembre 2015)

Échantillonnage:

Les échantillons sont pris par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie. Ces échantillons doivent être aussi représentatifs que possible du déchet à prendre en charge.

L'échantillon prélevé est conservé pendant 3 mois à partir de la date de réception et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Analyses à réception :

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides (moins d'un quart d'heure). Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Les résultats des contrôles de réception sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Matériels nécessaires :

Le centre dispose d'un local où sont effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre. Ce local doit disposer au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests :

- Tests de brûlage : coupelle inox, bec Bunsen, papier pH, etc. ;
- Physico-chimie : pH mètre ou papier pH ;
- Appareils pour la détermination de la présence de solvants.

Article 15 – Le dernier alinéa de l'article 5.3.1 (aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement des déchets) est supprimé.

Article 16 – L'article 5.3.2 (entreposage des déchets triés) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 5.3.2. ENTREPOSAGE DES DÉCHETS TRIÉS

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. A cet effet, une procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Un système de gestion est établi et maintenu afin d'assurer la traçabilité des déchets au sein même de l'établissement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Aucun déchet n'est entreposé sur les zones de réception et de tri en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Le gerbage de palettes et autres conditionnements est autorisé sur trois hauteurs pour les fûts et deux hauteurs pour les GRV maximum. L'entreposage sur racks est autorisé sur trois hauteurs maximum.

Les cuves servant à l'entreposage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets. Il est systématiquement vérifié que tout déchet introduit dans une cuve est compatible avec le contenu déjà présent dans celle-ci. L'exploitant tient un registre chronologique des déchets dépotés dans chacune des cuves.

Les règles suivantes sont à respecter pour l'entreposage des déchets :

a) Les entreposages de déchets non inflammables doivent garantir l'absence de risques liés à l'incompatibilité entre les produits.

Article 17 – L'article 5.3.3 (installation de transit de déchets d'amiante) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est abrogé.

Article 18 – L'article 5.4.5 (déchets produits par l'établissement) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 5.4.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- des déchets d'emballages non souillés par déchets dangereux (palettes, cartons, plastiques, ferrailles,...);
- des déchets industriels non dangereux ;
- des déchets d'emballages souillés par des matières dangereuses issus des opérations de regroupement et/ou de traitement;
- les déchets générés par le laboratoire ;
- les boues issues des opérations de nettoyage/entretien des séparateurs à hydrocarbures ;
- des solides souillés.

Article 19 – Le 1^{er} alinéa du sous-article 7.3.1.2.2 (résistance au feu) de l'article 7.3.1.2 (comportement au feu du bâtiment B2) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est remplacé par l'alinéa suivant :

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs sur une hauteur de 3 mètres (à l'exception du laboratoire, de la salle de contrôle et de la chaufferie, pour lesquels le degré de résistance au feu doit être atteint sur toute la hauteur) et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture El 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures)

Article 20 – Il est ajouté au tableau de l'article 7.7.2 (entretien des moyens d'intervention) de l'arrêté du 10 juillet 2018 la ligne suivante :

| Type de matériel | Fréquence minimale de contrôle | |
|------------------|--------------------------------|--|
| Canon à mousse | Annuelle | |

Article 21 – L'article 7.7.4 (ressources en eau et en mousse) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 400 m³;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel (alimentation des RIA) ;
- des réserves en émulseur de capacité de 1 m³ et adapté aux produits présents sur le site ;
- un canon à mousse de 2000 l/mn ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;
- des RIA en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux substances stockées au niveau des cuves de stockage du bâtiment B1 ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article 22 – L'article 7.7.6.2 (Plan d'Opération Interne) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 7.7.6.2. Plan d'Intervention

L'exploitant doit établir un Plan d'Intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du Plan d'Intervention. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du Plan d'Intervention. Il

prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Intervention.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Intervention.

Le Plan d'Intervention définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du Plan d'Intervention doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan d'Intervention ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan d'Intervention, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du Plan d'Intervention en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du Plan d'Intervention ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le Plan d'Intervention est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le Plan d'Intervention et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de Plan d'Intervention.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le Plan d'Intervention.

Article 23 – L'article 8.3.2 (installation de transit, tri et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) (rubrique 2711)) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est abrogé.

Article 24 – L'article 8.3.3 (installation de lavage de fûts et conteneurs (rubrique 2795)) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est abrogé.

Article 25 – La 9^{ème} ligne du tableau de l'article 9.2.2.1 (fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est remplacée par ligne suivante :

| Paramètres | Autosurveillance assurée par l'exploitant | | | |
|--|---|--------------------------|--------------------------------|--|
| rarametres | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Méthode d'analyse | |
| Hg, As, Pb, Cu, Ni, As, Mn, Sn, Al, Cr, et composés | ponctuel | annuelle | suivant la norme en vigueur | |

Article 26 – L'article 9.2.4.1 (analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux et non dangereux établi conformément aux dispositions nationales de l'arrêté ministériel fixant son contenu.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 27 – Les deux derniers alinéas de l'article 10.1.2 (plan de visite des équipements critiques au séisme et étude séisme) de l'arrêté du 10 juillet 2018 sont abrogés.

Article 28 – L'annexe 1 (plan de situation) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 29 – L'annexe 2 (liste des déchets admis en tri, transit et regroupement) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est supprimée.

Article 30 – L'annexe 3 (liste des déchets admis en traitement) de l'arrêté du 10 juillet 2018 est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 31 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de La Roche-Clermault et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de La Roche-Clermault pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 32 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS:

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

Préfecture d'Indre-et-Loire SAIPP / Bureau de l'environnement 15 rue Bernard Palissy 37 925 TOURS CEDEX 9

• un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de La Roche-Clermault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 21 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation (article 1.2.2)



Annexe 2 : supprimée

Annexe 3 : Liste des déchets admis en traitement (article 5.1.1)

05 DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON

05 01 Déchets provenant du raffinage du pétrole

05 01 14* déchets provenant des colonnes de refroidissement

05 06 Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon

05 06 04 déchets provenant des colonnes de refroidissement

07 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE

07 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base

07 01 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

07 02 Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques

07 02 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

07 03 Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)

07 03 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

07 07 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs

07 07 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

12 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES

12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques

12 01 07* huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)

12 01 09* émulsions et solutions d'usinage sans halogènes

12 01 10* huiles d'usinage de synthèse

12 03 Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)

12 03 01* liquides aqueux de nettoyage

13 HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05,12 et 19)

13 01 Huiles hydrauliques usagées

13 01 05* huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)

13 01 10* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale

13 01 11* huiles hydrauliques synthétiques

11 01 12* huiles hydrauliques facilement biodégradables

13 01 13* autres huiles hydrauliques

13 02 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées

13 02 05* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale

13 02 06* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques

13 02 07* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables

13 02 08* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification

13 03 Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés

13 03 06* huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01

13 03 07* huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale

13 03 08* huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques

13 03 09* huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables

13 03 10* autres huiles isolantes et fluides caloporteurs

13 05 Contenu de séparateur eau/hydrocarbures

13 05 06* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

13 07 Combustibles liquides usagés

13 07 01* fioul et gazole

13 07 03* autres combustibles (y compris mélanges)

13 08 Huiles usagées non spécifiées ailleurs

13 08 02* autres émulsions

13 08 99* déchets non spécifiés ailleurs

16 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE

16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)

16 01 13* liquides de frein

16 01 14* antigels contenant des substances dangereuses

16 01 15 antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14

16 07 Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)

16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures

16 07 09* déchets contenant d'autres substances dangereuses

16 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

16 10 Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site

16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses

16 10 02 déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01

16 10 03* concentrés aqueux contenant des substances dangereuses

16 10 04 concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03

19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL

19 02 Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)

19 02 07* hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation

19 02 08* déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses

19 02 10 déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09

19 11 Déchets provenant de la régénération de l'huile

19 11 03* déchets liquides aqueux

20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT

20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)

20 01 26* huiles et matières autres que celles visées à la rubrique 20 01 25